

M. Fulton: Le ministre peut-il nous expliquer la mesure? La note explicative s'applique-t-elle à l'ensemble du projet de loi? Elle semble donner une explication assez complète.

Le très hon. M. Gardiner: La note explicative s'applique à l'ensemble du bill qui a d'abord été présenté au Sénat où il a fait l'objet d'une étude approfondie. Si on me le permet, je pourrai citer une ou deux phrases du sénateur qui a présenté le bill à l'autre endroit. Je sais que cela ne sera peut-être pas tout à fait conforme au Règlement, mais...

M. Macdonnell (Greenwood): Certes pas.

M. Fulton: Du consentement unanime.

M. l'Orateur: A l'ordre. Je doute que même du consentement unanime il soit permis de se reporter ici à un débat qui a eu lieu au Sénat au cours de la présente session.

Le très hon. M. Gardiner: Je rapporterai ses paroles sans les lire.

M. Fulton: Paraphraser-les.

Le très hon. M. Gardiner: Le ministère de l'Agriculture a reçu une requête de la *Standard Bred Horses Society* et de la *Canadian Trotting Association* demandant de placer sous la même surveillance, à l'égard du pari mutuel, les courses de chevaux proprement dites et les courses au trot et à l'amble. La raison évidente de cette demande, c'est de protéger davantage ceux qui font des paris. La loi dit bien qu'en général le pari est illégal. Puis elle mentionne certaines exceptions, énumérées à l'article que le présent bill vise à modifier.

Les exceptions prévoient que lorsque les courses sont tenues sous le régime du pari mutuel, un certain pourcentage de l'argent obtenu du public peut être utilisé par ceux qui organisent les courses; dans ce cas-ci, c'est 9 p. 100. Puis il est prévu que les provinces peuvent prendre un certain pourcentage sous forme de taxes, et enfin qu'un certain pourcentage doit aller au public. Notre ministère doit voir à ce que le public touche sa part. C'est ce qu'il a fait à l'égard des courses de chevaux et l'on prétend que cette surveillance devrait s'étendre aux courses au trot. Les courses au trot et à l'amble reviennent à la mode. Elles prennent passablement d'importance. On prétend que la même surveillance devrait être exercée dans un cas comme dans l'autre.

L'amendement a pour objet de placer les associations de courses qui tiennent le pari mutuel sur les courses au trot ou à l'amble sous une même surveillance. Comment faut-il s'y prendre pour s'assurer cette surveillance? L'association intéressée n'a qu'à deman-

der que des représentants du ministère s'en occupent. Ainsi surveillées, les gageures de ce genre sont entièrement légales. En outre, le public est protégé, en fin de compte, puisqu'il reste alors assez d'argent dans les poules, divisées entre les parieurs, pour assurer aux gens un traitement équitable.

En somme, donc, les courses au trot ou à l'amble seront assujéties au même règlement que les courses dites de chevaux. Seul l'exposé des objets de la mesure, qui figure à la page 2 du projet de loi, a été soumis au ministère de la Justice. Il en a conclu qu'il valait mieux abolir l'article afin de le rédiger de nouveau que de se borner à indiquer que lorsque certains mots se présentent, il faut les remplacer par d'autres. Afin d'obtenir ce résultat, le ministère a simplement abrogé l'article, après quoi il l'a rédigé de nouveau. Il n'y a rien de neuf, à part les dispositions prévoyant les moyens qui s'imposent, à notre avis, pour que les courses au trot et à l'amble soient assujéties à la même surveillance que les courses de chevaux.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Dion, passe à l'examen des articles.)

Sur l'article 1^{er}—*Exceptions*.

M. Knowles: Habituellement, quand un projet de loi maintient en vigueur une loi existante, à l'exception de certaines modifications précises, ces changements sont soulignés dans le texte imprimé que nous avons sous la main. Le bill à l'étude ne semble renfermer aucun passage souligné. D'après les explications du ministre, si l'on devait souligner certains passages, il s'agirait uniquement de ceux qui ont trait aux courses au trot et à l'amble. Est-ce exact? J'avoue que je ne suis pas très au courant de ces questions.

Le très hon. M. Gardiner: J'ai fait la même réflexion quand j'ai examiné le projet de loi. Comme les députés, je me suis habitué à voir soulignés les passages modifiés. On m'a dit,—et c'est sans doute la bonne explication,—que tout l'article a été refondu. L'article 1^{er} du projet de loi supprime les paragraphes 2, 2a, 2b et 3 de l'article 235 du Code criminel, chapitre 36 des Statuts révisés du Canada. Ces dispositions sont révoquées et remplacées par celles que renferme le bill. On a ensuite rédigé ce qui, à toutes fins pratiques, équivaut à un nouvel article.

Nulle part ne pouvons-nous souligner quelques mots et dire qu'on vient de les changer. Les mêmes dispositions ont été rédigées de nouveau sous forme d'un nouvel article. La raison, me dit-on, c'est que ces mesures législatives se sont constituées avec les années et